



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A AIRPORC à SAINT CYR SUR MENTHON

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1972 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la SA AIRPORC à exploiter un élevage de 2400 porcs à l'engraissement sur la commune de ST CYR SUR MENTHON, lieu dit "Gréziat" ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 juin 2017 transmettant à l'exploitant suite à la visite du site effectuée le 22 juin 2017, son rapport qui fixe des échéances en vue de la mise en place de mesures correctives ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 décembre 2017 rappelant à l'exploitant les échéances fixées ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juin 2019 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé applicables à son installation, notamment les articles 13, 14, 34 et 35 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la S.A AIRPORC dont le siège social est situé 28, avenue du Parmelan – 74007 ANNECY est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT CYR SUR MENTHON lieu-dit "Gréziat", de respecter les dispositions des articles 13, 14, 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en mettant en œuvre les mesures suivantes **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- aménager, pour les cadavres, un emplacement dédié facile à nettoyer
- prévoir un conteneur étanche et fermé pour les cadavres d'animaux de petite taille
- transmettre le justificatif du dernier contrôle électrique
- faire évacuer les déchets (pavés, passerelle métal...)
- faire vérifier le débit du poteau incendie et faire valider par le SDIS les moyens nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures devront être adressés à l'inspecteur de l'environnement

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT CYR SUR MENTHON pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A AIRPORC - 28, avenue du Parmelan – 74007 ANNECY - ;

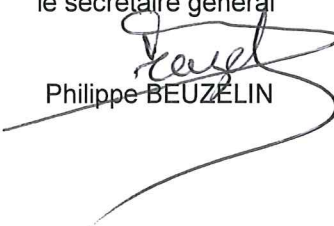
- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT CYR SUR MENTHON,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Philippe BEUZÉLIN